



CLASSIFICATION DES SALARIES EN SUIVI INDIVIDUEL ADAPTE / RENFORCE

Le suivi individuel de santé est adapté aux risques professionnels, à l'âge et l'état de santé du salarié. La périodicité des visites et des examens médicaux est définie par le médecin du travail en fonction de ces critères et de la périodicité maximale imposée par réglementation.

En fonction de l'activité exercée et des risques auxquels il est exposé, le salarié peut être déclaré par l'employeur en **Suivi Individuel Simple (SIS)**, **Suivi Individuel Adapté (SIA)** ou **Renforcé (SIR)**.

Attention ! les salariés doivent être déclarés en **Suivi Individuel Simple (SIS)** s'ils ne sont pas concernés par les situations énumérées ci-dessous. Cas particulier les salariés avec uniquement habilitation de conduite ou électrique doivent être vus par un médecin

Postes à risque nécessitant un suivi adapté - SIA

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none">• Travailleur de nuit (plus de 270h/an ; au moins deux fois par semaine, selon son horaire de travail habituel, au moins trois heures de travail de nuit quotidiennes (21h-6h)• Exposé aux agents biologiques du groupe 2 (leptospirose...)• Travailleurs exposés à des champs électromagnétiques (si VLE dépassées) | <ul style="list-style-type: none">• Femme enceinte, venant d'accoucher ou allaitante• Travailleur titulaire d'une pension d'invalidité• Travailleur titulaire d'une Reconnaissance Qualité de Travailleur en situation de Handicap (RQTH)• Travailleur âgé de moins de 18 ans |
|--|--|

Postes à risque nécessitant un suivi renforcé - SIR

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none">• Travaux exposant aux agents biologiques (du groupe 3 et 4) dont milieux de soins, personnels médicaux, paramédicaux, de laboratoire, agents de service, toilettes à domicile, milieux funéraires ...• Tous les travaux ou procédés exposant à des agents CMR (Produit Cancérogène, Mutagène ou Reprotoxique) classés 1A ou 1B (Réglementation CLP) mention de danger spécifique H340, H350, H360• Travaux exposant à la silice cristalline alvéolaire, aux poussières de silice (carrière, sablage, fonderie, chantiers BTP...)• Fabrication d'auramine• Travaux exposant aux hydrocarbures polycycliques aromatiques (la suie, le goudron, la poix, la fumée ou les poussières de la houille), aux fumées de produits bitumineux• Travaux exposant aux poussières, fumées ou brouillards produits lors du grillage et de l'électro raffinage des mattes de nickel.• Procédé à l'acide fort dans la fabrication d'alcool isopropylique• Travaux exposant aux poussières de bois inhalables• Travaux exposant au formaldéhyde• Travaux exposant aux fumées de soudage | <ul style="list-style-type: none">• Travaux exposant aux émissions d'échappement des moteurs diesel• Travaux exposant à des expositions cutanées d'huiles minérales utilisées auparavant par des moteurs à combustion ou pour lubrifier ou refroidir• Risque hyperbare• Amiante• Plomb (R4412-160)• Habilitation de travail en espaces confinés (CATEC)• Manutention manuelle de charge supérieure à 55 kg• Rayonnements ionisants catégorie A & B• Risque de chute en hauteur lors du montage et démontage d'échafaudages• Salarié de -18 ans affecté à des travaux dangereux réglementés |
|---|---|